

## LES MARQUES LINGUISTIQUES DE LA GÉNÉRALITÉ DANS LE DISCOURS LÉGISLATIF

Zuzana Honová  
Université d'Ostrava

*zuzana.honova@osu.cz*

**Résumé.** L'article se propose de montrer les moyens linguistiques employés dans les textes de loi qui contribuent à désigner le caractère général et impersonnel du style législatif. Il présente des possibilités d'expression au niveau non verbal, c'est-à-dire en considération particulière des adjectifs et des pronoms indéfinis à valeur affirmative, négative et indéterminée dans les textes de loi français, en comparaison avec les textes du même type rédigés en italien et éventuellement en tchèque.

**Mots clés.** Discours législatif. Texte de loi. Code civil. Code pénal. Caractère général. Adjectif indéfini. Pronom indéfini.

**Abstract. Linguistic Markers of Generality in Legislative Discourse.** The article makes reference to some linguistic devices used in legal texts by means of which it is possible to express an impersonal and generalizing character that is typical of legislative style. In particular, it presents the possibilities of expression on the level not concerning verbs, i.e. it pays special attention to totalizing indefinite, negative and indeterminate adjectives and pronouns in French legal texts, compared with similar texts written in Italian and less often also in Czech.

**Keywords.** Legislative discourse. Legal text. Civil Code. Criminal Code. General character. Indefinite adjective. Indefinite pronoun.

## 1. Introduction

Les problèmes liés à la rédaction des textes de loi existent depuis longtemps. En fait, Jean-Claude Gémar (2005 : 2) remarque que si « nul n'est censé ignorer la loi », le législateur devrait se poser la question de savoir comment faire connaître la loi de la meilleure façon à ceux à qui elle est destinée. Bien que chaque communauté linguistique ait ses propres habitudes rédactionnelles, utilisant des moyens d'expression différents, il existe quand même certains points communs que l'on peut considérer comme généralement valables pour les textes de loi en tant que tels. À cet égard, les jurilinguistes s'accordent en général sur les marques fonctionnelles qui les caractérisent, à savoir la clarté, la concision et la précision du message que les textes de loi traduisent<sup>1</sup>. De plus, ce message dont le texte législatif est porteur, s'adresse à tous, sans exception. C'est donc le caractère général et impersonnel qui est essentiel.

Cet article se propose de souligner quelques particularités de ce sujet, rencontrées dans des textes de loi français, en les comparant avec des textes italiens et tchèques, relevant du droit civil ainsi que pénal, car il y a des différences d'expression entre les deux. Avant de procéder aux analyses, il nous semble pertinent de préciser ce que nous entendons par textes législatifs et d'encadrer ce type de textes dans le discours du droit.

## 2. Discours législatif

Nous constatons que les spécialistes font certaines différences dans le classement des discours du droit. Cornu (2006 : 211) distingue le discours législatif (texte de loi), le discours juridictionnel (décision de justice) et le discours coutumier (maximes et adages du droit). La typologie de Gémar (1981 : 344) est plus détaillée. À part le langage de la Loi et le langage de la Justice, il distingue aussi le langage réglementaire (celui de l'administration, des textes destinés au public), le langage juridique des affaires (droit commercial, contrat), le langage essentiellement privé (style notarié), le langage de la doctrine (celui des théoriciens du droit).

Pour définir le discours législatif, Cornu précise qu'il relève des dispositions légales émanant du pouvoir législatif et présente une spécificité au niveau fonctionnel et stylistique (le style étant considéré comme la manière d'écrire du législateur, Cornu, 2006 : 310). Parmi les marques fonctionnelles du discours législatif, il souligne, entre autres, les marques linguistiques de généralité, qui sont, d'après lui, liées aux choix du sujet et à l'emploi du verbe (surtout de sa voix). Ces marques se manifestent particulièrement dans l'emploi des termes indéfinis, c'est-à-dire pronoms et adjectifs indéfinis affirmatifs, négatifs ou indéterminés, car la valeur générale du nom (qui peut être personne, chose, acte, action, etc.) marque l'application générale de la règle (Cornu, 2006 : 273).

Les mêmes opinions apparaissent chez Lerat et Sourieux qui affirment que « la règle de droit est caractérisée par les exigences de généralité et de permanence », ajoutant que ce caractère général s'exprime à l'aide des indéfinis (Lerat, Sourieux, 1975 : 59). De même, Bocquet précise que la loi s'adresse à « tous et par conséquent, à des personnes par nature indéfinies mais déterminables » (2008 : 33).

---

<sup>1</sup> Ces opinions apparaissent chez Gémar, (2005 : 2) ou Koutsivis (1991 : 143-144) qui soulignent que les moyens essentiels de la langue juridique sont la clarté, la précision et l'univocité, la clarté étant un impératif absolu du législateur.

Au cours de son évolution, chaque langue a créé ses propres moyens linguistiques pour exprimer d'une manière convenable ce que les textes de loi doivent traduire. Si les jurilinguistes s'accordent sur le fait que le caractère général se traduit surtout par l'emploi des indéfinis, il nous semble intéressant d'observer les différences existant dans des langues de même origine (le français et l'italien) en comparaison avec une langue typologiquement différente, dont le tchèque.

### 3. Adjectifs et pronoms indéfinis

Les grammairiens reconnaissent que les pronoms et adjectifs indéfinis sont susceptibles de désigner la généralité dans l'affirmation, dans la négation ou dans l'indétermination, évoquant ainsi, soit une quantité nulle, soit une quantité positive conçue sous l'aspect de l'unité, de la pluralité ou de l'universalité<sup>2</sup>.

#### 3.1. Adjectifs et pronoms indéfinis à valeur affirmative

Parmi les pronoms et adjectifs indéfinis figurant le plus fréquemment dans les textes législatifs français, il faut mentionner, en premier lieu, *tout* et *chacun*. Les deux désignent la totalité, pourtant d'une manière différente. D'après Cornu (2006 : 274), à la différence du pronom *chacun*, *tout* exprime la totalité globalement, c'est-à-dire sans l'individualiser. De même, Wagner et Pinchon (1991 : 217) soulignent que le pronom *chacun* exprime la totalité d'une façon distributive, tandis que le pronom *tout* évoque la totalité d'une façon globale. Enfin, Charaudeau (1992 : 288-290) affirme que *tout* (étant considéré comme « quantificateur universel ») marque l'indétermination exemplaire exhaustive, car il identifie l'être dans sa valeur absolue de représentant de classe. Pour toutes ces raisons, le législateur se sert très souvent de cet identificateur indéterminé afin de s'adresser à tous les citoyens, sans exception, que ce soit dans le cadre du code pénal ou du code civil.

*Tout Français jouira des droits civils. (CCF, art. 8)*

*Toute personne qui a tenté de commettre les crimes d'assassinat ou d'empoisonnement est exempte de peine, si... (CPF, art. 221-5-3)*

L'adjectif indéfini *tout* peut être renforcé par un autre indéfini *quelconque*. D'après Lerat et Sourieux, ceci arrive dans le cas où l'indéfini *tout* se rapporte à des actes ou à des choses. L'objectif de ce double emploi de l'indéfini est d'atteindre « une portée aussi large que possible de la règle » (1975 : 60).

*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. (CCF, art. 1382).*

L'adjectif indéfini *tout* apparaît aussi dans des expressions telles que *toute personne* ou *toute personne qui*, éventuellement aussi au pluriel, *toutes personnes*. Cet emploi est considéré par Bocquet comme « la formule la plus solennelle qui permet d'exprimer un droit général et absolu ». *Toute personne qui* peut être remplacé aussi par le pronom démonstratif *celui qui*, appartenant, d'après Bocquet, surtout au droit pénal. Il s'emploie pour désigner n'importe quelle personne qui appartient à un ensemble de personnes déterminées (2008 : 33-34).

<sup>2</sup> Citons au moins Wagner et Pinchon (1991 : 113) ou Cornu (2006 : 274).

*Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier... (CCF, art. 967)*

*Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. (CCF, art. 2059)*

*Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire. (CCF, art. 10)*

Les expressions françaises mentionnées ci-dessus correspondent en italien à la forme du pluriel du pronom *coloro che* ou bien *tutti coloro che*, désignant également la totalité des personnes bien déterminée :

*La legge penale italiana obbliga altresì tutti coloro che, cittadini o stranieri, si trovano all'estero, ma limitatamente ai casi stabiliti dalla legge medesima o dal diritto internazionale. (CPI, art. 3)*

*Coloro che prendono possesso dei beni devono fare precedere l'inventario dei beni. (CCI, art. 64)*

Pour ce qui est des textes de loi italiens, nous constatons la présence de l'adjectif indéfini *ogni*, correspondant à l'adjectif français *tout* dans le code civil ainsi que dans le code pénal. Quelquefois, on peut aussi rencontrer l'indéfini *tutti*.

*Ogni persona ha diritto al nome che le è per legge attribuito. (CCI, art.6)*

*Ogni condanna per delitti commessi con l'abuso dei poteri, o con la violazione dei doveri... (CPI, art. 31)*

*Tutti i proprietari, ai quali torna utile che le sponde e gli argini siano conservati o costruiti e gli ingombri rimossi, devono contribuire nella spesa in proporzione del vantaggio che ciascuno ne ritrae. (CCI, art. 917)*

*Tout* peut être remplacé par *chacun*, pronom indéfini employé pour désigner une personne qui appartient à un groupe très grand, de volume indéterminé (cf. Bocquet, 2008 : 34), ou bien chaque personne ou chaque chose d'un tout, d'un ensemble dont il est question. Il désigne donc « toute personne sans distinction, tout le monde, soit d'un ensemble indéterminé, pouvant inclure l'humanité entière, soit d'un ensemble plus restreint, déterminé par la situation » (Grevisse, 1993 : 1097).

*Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. (CCF, art. 10)*

*Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. (CCF, art. 9-1)*

Par contre, *chaque* et *chacun de* désignent, selon Bocquet (2008 : 34), une personne appartenant à un groupe de personnes déterminées par leur nature et par leur nombre. Nous constatons qu'ils sont employés surtout dans le cadre du droit civil ; ce que confirme Wilmet, ajoutant que « les prescriptions autoritaires préfèrent la virtualité de *tout* à l'actualité de *chaque* » (Wilmet, 2003 : 183). Et il précise que *tout* (étant homogène) généralise sur la base des similitudes, tandis que *chaque* (étant hétérogène) le fait au mépris des disparités (Ibid.).

*À défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8. (CCF, art. 515-5-3)*

*Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. (CCF, art. 371-2)*

Il en est de même pour les adjectifs et pronoms indéfinis italiens *ciascuno* et *ciascuno di* qui sont employés surtout dans le code civil :

*Ciascun coniuge ha il godimento e l'amministrazione dei beni di cui è titolare esclusivo. (CCI, art. 217)*

*Ciascuno dei coniugi ha il proprio domicilio nel luogo in cui ha stabilito la sede principale dei propri affari o interessi. (CCI, art. 45)*

En italien, on rencontre encore le pronom indéfini *ciascuno* qui correspond à *chacun* en français. En tant que pronom, il désigne une totalité de personnes ou de choses considérées d'une façon singulière (Dardano, 1995 : 279) ; en tant qu'adjectif, il correspond à *ogni* (Dardano, 1995 : 229) :

*Nelle contravvenzioni ciascuno risponde della propria azione od omissione cosciente e volontaria sia essa dolosa o colposa. (CPI, art. 42)*

Les constructions de ce type ne sont guère employées dans les textes tchèques relevant du droit pénal. Néanmoins, dans le code civil, nous constatons la présence des pronoms indéfinis *každý*, éventuellement *všichni* :

*Každý se může dovolat skutečného sídla právnické osoby. (CCT, art. 19c)*

*Všichni vlastníci mají stejná práva a povinnosti a poskytuje se jim stejná právní ochrana. (CCT, art. 124)*

Dans le discours législatif, nous rencontrons également le pronom indéfini *quiconque* ayant la valeur de « qui que ce soit », « n'importe qui » et correspondant à *chiunque* (équivalant à « qualunque persona »), employé largement dans le discours législatif italien (Dardano, 1995 : 279). De plus, nous constatons la présence de l'adjectif indéfini italien *qualunque* :

*La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République... (CPF, art. 113-5)*

*Chiunque si procura notizie che, nell'interesse politico, interno o internazionale, dello Stato, debbono rimanere segrete è punito con la reclusione da tre a dieci anni. (CPI, art. 256)*

*Qualunque piantagione, costruzione od opera esistente sopra o sotto il suolo appartiene al proprietario di questo. (CCI, art. 934)*

À cet égard, Bocquet ajoute que le pronom *quiconque*, ainsi que l'adjectif *tout*, « désignent une personne dans un ensemble indéfini d'individus, c'est-à-dire dans un ensemble quantitativement important, dont les limites sont mal fixées. Il s'agit souvent de l'humanité dans son ensemble » (Bocquet, 2008 : 33).

### 3.2. Pronoms et adjectifs indéfinis à valeur négative

Pour ce qui est des pronoms et adjectifs indéfinis négatifs, ce sont *nul* et *aucun* qui jouent un rôle de premier ordre dans les textes législatifs français. D'après Charaudeau (1992 : 276), *nul* (de même que *personne*) désigne tous les groupes d'individus possibles, même si le contexte précise le groupe dont il est question.

Cela donne une valeur plus absolue à la quantité nulle. En voici quelques exemples relevant du droit civil :

*Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. (CCF, art. 16-4)*  
*Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. (CCF, art. 21-22)*

Le même auteur précise que la différence entre *nul* et *aucun* réside dans le registre discursif, constatant que « *nul* a une forte valeur descriptive et est plutôt employé dans des récits ou des argumentations à tonalité soutenue (genre littéraire, juridique, administratif, oratoire, etc.) » (Charaudeau, 1992 : 275). De même, Grevisse (1993 : 1081) souligne que *nul*, pouvant être remplacé par *personne* ou par *aucun*, est souvent employé pour exprimer les vérités générales morales ou juridiques, comme dans l'exemple suivant :

*Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. (CCF, art. 775)*

L'importance de *nul* dans les textes de loi est soulignée par Bocquet, qui affirme que « le français législatif évite les mots *personne* et *aucun* et préfère employer *nul* comme adjectif ou comme pronom » (2008 : 35).

*Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. (CPF, art. 121-1)*  
*Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. (CCF, art. 14)*  
*Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci. (CCF, art. 16-6)*

Il faut distinguer le pronom indéfini *nul* de l'adjectif qualificatif qui, ayant par lui-même un sens négatif, signifie « qui est sans valeur ou sans mérite, qui se réduit à rien ». Il s'emploie comme épithète ou comme attribut (Grevisse, 1993 : 932) :

*Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul. (CCF, art. 1021)*

*Nul* et *aucun* peuvent même s'employer au pluriel, devant les noms qui n'ont pas de singulier ou qui prennent au pluriel un sens particulier (Ibid.).

*Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts. (CCF, art. 1750)*

Nous constatons que *nul*, exprimant une forte valeur négative, se prête mieux à être employé dans le registre législatif que le pronom indéfini négatif *personne*, ce dernier étant employé plus souvent dans la langue parlée. Concernant l'italien, il emploie fréquemment l'adjectif et le pronom indéfini négatif *nessuno*, assumant la même valeur que *nul* ou *aucun* en français. En voici quelques exemples :

*Nessuno può essere punito per un fatto che non sia espressamente preveduto come reato dalla legge, né con pene che non siano da essa stabilite. (CPI, art. 1)*  
*Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. (CP, art. 111-3)*

Par contre, dans les exemples suivants, nous constatons les différences d'expressions qui peuvent exister entre les deux langues, qui n'ont aucun impact sur la signification de la disposition :

*Nessuno può essere punito per un fatto che, secondo la legge del tempo in cui fu commesso, non costituiva reato. (CPI, art. 2)*  
*Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. (CPF, art. 112-1)*

À la différence du français et de l'italien, où les pronoms et adjectifs indéfinis négatifs sont couramment employés dans le discours législatif, le tchèque ne connaît pas ce type d'expression et les indéfinis tels que *nikdo* ou *žádný* n'apparaissent presque pas dans ce type de textes, peut-être à l'exception de l'article 1 du code pénal, intitulé « *Žádný trestný čin bez zákona* ». Le tchèque préfère plutôt la négation verbale dans les textes de loi :

*Občan České republiky nemůže být vydán cizímu státu k trestnímu stíhání ani k výkonu trestu. (CPT, art. 10)*

### 3.3. Pronoms et adjectifs indéfinis à valeur indéterminée

Dans les textes de loi tchèques, nous observons la présence du pronom indéfini *někdo* (« quelqu'un »), éventuellement *někdo jiný* (« quelqu'un d'autre ») que l'on ne rencontre trop souvent dans les textes législatifs français ni italiens.

*Nevyplývá-li z právního úkonu, že někdo jedná za někoho jiného, platí, že jedná vlastním jménem. (CCT, art. 32)*  
*Zjistí-li se po projednání dědictví, že oprávněným dědicem je někdo jiný, je povinen ten, kdo dědictví nabyt, vydat oprávněnému dědici majetek. (CCT, art. 485)*

Il en est de même pour l'adjectif indéfini *jakýkoli* (« n'importe quel ») :

*Jakékoliv podmínky připojené k závěti nemají právní následky;... (CCT, art. 478)*

Bien souvent, la proposition tchèque est introduite par le pronom *kdo* en fonction de sujet, pour désigner *ten, kdo* mais aussi *kdokoli*. Le français préfère plutôt pour ce type d'expressions *toute personne qui*, éventuellement le démonstratif *celui qui* ou l'indéfini *quiconque*. Ce pronom se répète assez fréquemment dans le code pénal tchèque, pour désigner les individus appartenant à un ensemble de personnes indéfinies mais déterminables (généralement ceux qui ont commis un acte). La même tendance se manifeste également en italien, qui préfère le pronom indéfini *chi* en fonction de sujet par rapport à *tout* français. Le pronom italien *chi* peut introduire la proposition ou bien peut suivre un verbe. La forme démonstrative *colui che* (au pluriel *coloro che*) est moins fréquente dans les textes de loi italiens, en comparaison avec *chi*.

*Kdo proti jinému užije násilí nebo pohrůžky bezprostředního násilí v úmyslu zmocnit se cizí věci, bude potrestán odnětím svobody na dvě léta až deset let. (CPT, art. 177)*  
*Neplatný je právní úkon, pokud ten, kdo jej učinil, nemá způsobilost k právním*

*úkonům. (CCT, art. 38)*

*Chi compie atti idonei, diretti in modo non equivoco a commettere un delitto, risponde di delitto tentato, se l'azione non si compie o l'evento non si verifica. (CPI, art. 56)*

*Colui che per effetto della violazione ha subito danno deve esserne risarcito...*

*(CCI, art. 872)*

*Toute personne qui a tenté de commettre un vol en bande organisée prévu par l'article 311-9 est exempte de peine, si ... (CPF 311-9-1)*

*Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis... (CCF, art. 10)*

*Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement...*

*(CCF, art. 2284)*

Les exemples cités ci-dessous montrent la différence d'expression dans le code pénal français et italien :

*Non è punibile chi ha commesso il fatto per caso fortuito o per forza maggiore.*

*(CPI, art. 45)*

*Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. (CPF, art. 121-3)*

Jusqu'ici, nous nous sommes particulièrement concentrés sur les pronoms et adjectifs indéfinis employés en fonction de sujet. Pourtant, il convient de mentionner au moins quelques exemples des indéfinis apparaissant dans d'autres fonctions syntaxiques. En ce qui concerne les textes de loi français, il faut souligner les indéfinis *autrui* et *autre*. En tchèque, on rencontre souvent le pronom *jiný*, éventuellement *druhý*, ou bien *cizí*, tandis qu'en italien, l'inventaire de possibilités est plus varié. Citons, à titre d'exemple, au moins *altrui*, *altro*, *alcuno*, *taluno*, *taluno di*, etc.

*La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. (CCF, art. 1599)*

*Kdo proti jinému užije násilí nebo pohrůžky bezprostředního násilí v úmyslu zmocnit se cizí věci, bude potrestán odnětím svobody na dvě léta až deset let. (CPT, art. 173)*

*Chiunque determina altrui al suicidio o rafforza l'altrui proposito di suicidio...*

*(CPI, art. 580).*

*Chiunque cagiona ad alcuno una lesione personale ... (CPI, art. 582)*

*Chiunque percuote taluno, se dal fatto non deriva una malattia nel corpo o nella mente, è punito... (CPI, art. 581)*

### 3.3.1. Pronom personnel *on*

Le pronom *on*, considéré également comme indéfini, n'est pas trop souvent employé dans le discours législatif, étant pratiquement absent dans le code pénal. Wagner et Pinchon constatent à propos du pronom *on* : « il traduit la notion de personne sous un aspect indéterminé, et il peut se substituer à des pronoms de différentes personnes. Il évoque, sous un aspect indéterminé soit une ou plusieurs personnes dont on ne peut ou dont on ne veut préciser l'identité du premier coup soit plusieurs personnes ou un ensemble d'individus envisagés collectivement » (Wagner, Pinchon, 1991 : 211-212). Si Charaudeau considère *on* comme « identificateur indéterminé de la personne » (1992 : 281), c'est, à notre

avis, justement pour cette raison que ce pronom n'est pas employé trop souvent dans le discours législatif qui se caractérise par sa dépersonnalisation, sa généralité et sa neutralité. De plus, le français possède d'autres moyens pour exprimer le caractère impersonnel, ce que confirment Souriou et Lerat, constatant que le discours juridique préfère les constructions passives inachevées, où le complément d'agent n'est pas exprimé (étant indéfini), du type « La bonne foi est toujours présumée » au lieu de « On présume la bonne foi. » (Souriou, Lerat, 1975 : 45). Néanmoins, nous observons la présence, bien que peu fréquente, du pronom *on* dans le code civil français :

*On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. (CCF, art. 1384)*

*On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. (CCF, art. 147)*

*On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. (CCF, art. 2256)*

#### 4. Rôle de l'article

Il est intéressant d'observer l'emploi de l'article défini et indéfini devant le sujet dans les textes de loi français. Les deux peuvent assumer un rôle spécifique dans les textes législatifs. Dans l'exemple cité ci-dessous, nous voyons que l'article défini est bien susceptible de désigner la totalité des personnes, autrement dit « l'enfant mineur » désigne « tout mineur », « tous les mineurs » sans aucune exception. Wilmet (2003 : 134) appelle cette valeur de l'article défini « extension collective maximale ».

*L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration... (CCF, art. 21-11)*

*Tout mineur né en France de parents étrangers, [...] acquiert la nationalité française [...] à la date de son incorporation. (CCF, art. 21-9)*

Par contre, « un Français » dans l'exemple suivant désigne plutôt « un tel Français », concrètement celui qui a contracté des obligations à l'étranger, donc tout Français appartenant à un ensemble de personnes bien définies. D'après Wilmet (2003 : 134), dans ce cas, il s'agit de l'extensité individuelle, qui est nécessaire pour l'extensité collective maximale. Selon sa logique, *un Français* signifierait donc *chaque Français* en particulier, c'est-à-dire la totalité des Français.

*Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. (CCF, art. 15)*

*La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. (CPF, art. 113-6)*

L'emploi de l'article défini se prête bien aux définitions juridiques assumant la valeur d'une vérité générale et utilisées surtout pour qualifier un délit (dans le droit pénal) ou pour expliquer ou décrire un fait, une situation, etc. (dans le code civil).

*Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. (CPF, art. 311-1)*

Il en est de même pour ce type de définitions en italien comme on le voit ci-dessous :

*La parentela è il vincolo tra le persone che discendono da uno stesso stipite. (CCI, art. 74)*

L'article français peut être omis devant le nom dans les définitions, au cas où la proposition est introduite par le verbe être :

*Est auteur de l'infraction la personne qui : 1° Commet les faits incriminés ; (CPF, art. 121-4)*

*Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français. (CCF, art. 18)*

Nous constatons l'omission de l'article du même type également en italien :

*Tesoro è qualunque cosa mobile di pregio, nascosta o sotterrata, di cui nessuno può provare d'essere proprietario. (CCI, art. 932)*

En tchèque, évidemment, cette distinction n'est pas perceptible. Néanmoins, on peut remarquer l'emploi de l'adjectif démonstratif afin de concrétiser :

*Věci jsou movité nebo nemovité. (CCT, art. 119)*

*Tyto osoby samy za škodu takto způsobenou podle tohoto zákona neodpovídají. (CCT, art. 420)*

## 5. Autres possibilités pour désigner la généralité

Il est à noter que, à côté des indéfinis, il existe d'autres possibilités de désigner la totalité des personnes appartenant à un peuple (une nation). Ainsi, les textes législatifs italiens ont recours quelquefois au substantif *cittadino* (citoyen), en l'opposant à *straniero* (étranger). Il en est de même dans les textes législatifs tchèques. Par contre, dans les textes de loi français, on a recours à une solution plus concrète, à savoir *le Français – les Français*, le substantif *citoyen* étant plutôt rare :

*E' punito secondo la legge italiana il cittadino o lo straniero che commette in territorio estero taluno dei seguenti reati: (CPI, art. 7)*

*Občan České republiky nebo osoba bez státní příslušnosti, která má na jejím území povolen trvalý pobyt ... (CPT, art. 409)*

*Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français. (CCF, art. 18)*

*Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile... (CCF, art. 106)*

Dans le même contexte, on rencontre quelquefois dans le code pénal, mais bien moins fréquemment, le substantif *osoba* ou *lidé* en tchèque et *una persona* en italien :

*Kdo osobě, která je v nebezpečí smrti nebo její známky vážné poruchy zdraví nebo jiného vážného onemocnění, neposkytne potřebnou pomoc, ..., bude potrestán odnětím svobody až na dvě léta. (CPT, art. 150)*

*Kdo úmyslně způsobí obecné nebezpečí tím, že vydá lidi v nebezpečí ... (CPT, art. 272)*

*Chiunque offende l'onore o il decoro di una persona presente è punito con la reclusione fino a sei mesi o con la multa fino a euro 516. (CPI, art. 594)*

Assez souvent, pour désigner la totalité des personnes appartenant à un ensemble d'individus déterminé, il est possible de rencontrer, surtout dans le cadre du code pénal, des substantifs concrets tels que *pachatel* (*auteur*) en tchèque, assumant la même valeur que le pronom indéfini *kdo*. Cette tendance se manifeste également en italien (*autore*), à la différence des textes législatifs français. Parmi d'autres solutions dont le législateur peut se servir, citons à titre d'exemple les substantifs *colpevole*, *condannato* en italien ou *condamné* en français :

*Odnětím svobody na dvě léta až osm let bude pachatel potrestán, způsobí-li činem uvedeným v odstavci 1 těžkou újmu na zdraví. (CPT, art. 195 alinéa 3)*

*Se l'autore del fatto di cui al secondo comma è persona minore di anni diciotto si applica la pena della reclusione o della multa, ridotta da un terzo a due terzi. (CPI, art. 600bis)*

*Se il delitto è commesso a danno delle Comunità europee, di uno Stato estero o di uno straniero, il colpevole è punito secondo la legge italiana (CPI, art. 20)*

*Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-55. (CPF, art. 131-22)*

## Conclusion

Le caractère général est un des traits particuliers du style législatif. En français, il peut être désigné à l'aide de moyens linguistiques divers. Au niveau non verbal, parmi les marques de généralités, il faut particulièrement citer les adjectifs et les pronoms indéfinis à valeur affirmative ou négative. Dans le cadre du premier groupe, c'est surtout l'adjectif *tout* (moins souvent *chaque*), exprimant la totalité des personnes globalement, et le pronom *chacun*, l'exprimant de façon distributive, qui apparaissent le plus souvent dans les textes de loi français ; tandis qu'en italien, on rencontre dans le même contexte l'adjectif indéfini *ogni* et le pronom indéfini *ciascuno*. Pour ce qui est des indéfinis à valeur négative, nous constatons la fréquence élevée de *nul*, suivi par *aucun* en français et de l'adjectif et pronom *nessuno* en italien. Il existe aussi d'autres indéfinis qui sont susceptibles de marquer le caractère général ou indéterminé, tels que *někdo* ou *kdo* en tchèque ou *chi* en italien. Il faut mentionner également le rôle que joue l'emploi de l'article dans ce domaine. Par contre, la fréquence du pronom *on* n'est pas très élevée dans le discours législatif.

## Résumé. Jazykové prostředky vyjadřující zevšeobecnující charakter v legislativním diskurzu.

Článek poukazuje na některé jazykové prostředky, používané v právních textech, pomocí nichž lze vyjádřit neosobní a zevšeobecnující charakter, typický pro legislativní styl. Předkládá především možnosti vyjádření na úrovni mimo sloves, se zvláštním přihlédnutím k neurčitým zájmenům totalizujícím, záporným a zájmenům označujícím nespécifikovanou neurčitost ve francouzských právních textech ve srovnání s obdobnými texty v italštině a v menší míře též v češtině.

**Bibliographie**

- BOCQUET, Claude (2008), *La Traduction juridique. Fondement et méthode*, Bruxelles : De Boeck s. a.
- CHARAUDEAU, Patrick (1992), *Grammaire du sens et de l'expression*, Paris : Hachette.
- CORNU, Gérard (2006), *Linguistique juridique*, Paris : Monchrestien.
- DARDANO, Maurizio, TRIFONE, Pietro (1995), *Grammatica italiana*, Bologna : Zanichelli.
- GÉMAR, Jean-Claude (2005), "De la traduction (juridique) à la jurilinguistique : Fonctions proactives du traductologue", *META*, vol. 50, n° 4, 1-10. [Accessible sur le site : <http://id.erudit.org/iderudit/01980ar>, cit. 8.1.2013].
- GÉMAR, Jean-Claude (1981), "Réflexions sur le langage du droit : problèmes de langue et de style", *META*, vol. 26, n° 24, 338-349. [Accessible sur le site : <http://id.erudit.org/iderudit/002846ar>, cit. 27.7.2012].
- GREVISSE, Maurice (1993), *Le Bon Usage*, 13<sup>e</sup> éd. par André Goosse, Paris, Louvain-la-Neuve : Éditions Duculot.
- KOUTSIVIS, Vassilis (1991), "La traduction juridique : liberté et contraintes", in : LEDERER, M., ISRAËL, F, *La Liberté en traduction : Actes du colloque tenu à l'ESIT les 7, 8 et 9 juin 90*, 139-149.
- SOURIOUX, Jean-Louis, LERAT, Pierre (1975), *Le Langage du droit*, Paris : Presses Universitaires de France.
- WAGNER, Robert Léon, PINCHON, Jacqueline (1991), *Grammaire du français classique et moderne*, Paris : Hachette.
- WILMET, Marc (2003), *Grammaire critique du français*, Bruxelles : De Boeck & Larcier, s.a.

**Sitographie**

- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), [consulté entre le 01.09.2012 et le 20.01.2013].
- [www.altalex.com](http://www.altalex.com), [consulté entre le 01.09.2012 et le 20.01.2013].
- [www.pravnik.cz/uplna-zneni/](http://www.pravnik.cz/uplna-zneni/), [consulté entre le 01.09.2012 et le 20.01.2013].

**Liste des abréviations**

- Art. – article  
CCF – Code civil français  
CPF – Code pénal français  
CCI – Code civil italien  
CPI – Code pénal italien  
CCT – Code civil tchèque  
CPT – Code pénal tchèque

**Zuzana Honová**  
Katedra romanistiky  
Filozofická fakulta  
Ostravská univerzita v Ostravě  
Reální 5  
CZ–701 03 OSTRAVA 2  
République tchèque